

(N° 71.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1930.

**Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée de l'examen du Projet de Loi subordonnant l'importation, le transit et l'exportation des œufs à un marquage.**

(Voir n° 25 du Sénat.)

Présents : MULLIE, président-rapporteur ; BEOSIER, le baron DELVAUX DE FENFFE, le baron DE MOFFARTS, le baron D'HUART, JABON, MOUSTY, VAN VLAENDEREN, le baron VAN ZUYLEN et le vicomte VILAIN XIII.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat a pour objet de donner à l'Exécutif certains pouvoirs dans un but bien précis : sauvegarder sur le marché, surtout extérieur, la réputation de l'œuf d'origine belge.

Il est l'expression d'une préoccupation qui nous tient au cœur : défendre l'une des branches les plus intéressantes de notre belle industrie agricole : l'avi-culture.

Avant de définir la portée exacte des pouvoirs sollicités par le Gouvernement ou proposés par amendement par votre Commission, il ne sera pas sans intérêt de rappeler :

1° L'importance des intérêts qu'il convient de sauvegarder ;

2° L'extension du commerce international des œufs ;

3° La question du marquage des œufs à l'étranger et les solutions qui lui ont été données.

### I. — L'IMPORTANCE DE L'AVICULTURE EN BELGIQUE.

M. le Ministre de l'Agriculture, dans l'Exposé des motifs qui accompagne le projet de loi en discussion, a déjà attiré l'attention du Parlement sur l'extension qu'a prise en Belgique cette spéculation animale. Quelques données complémentaires ne pourront qu'être utiles pour établir l'importance essentielle de l'industrie que le projet de loi tend à défendre.

#### 1. Importance de la production des œufs en Belgique.

##### A) Production annuelle des œufs :

	Nombre de poules.	Ponte annuelle par poule.	Ponte totale.
1913 . . . . .	11,537,000	80	923,000,000
1925 . . . . .	19,000,000	100	1,900,000,000
1927 . . . . .	20,000,000	107	2,140,000,000
1928 . . . . .	21,000,000	110	2,310,000,000
1929 . . . . .	22,000,000	110	2,420,000,000

Ces chiffres résultent d'évaluations raisonnables, ils indiquent un progrès de 260 p. c.

Nous verrons que l'intérêt social et économique du pays y trouve son compte.

B) *Consommation des œufs en Belgique :*

	Production indigène.	Solde importation ou exportation annuelle.	Consommation du pays.
1913 . . .	923,000,000	+ 78,000,000 (imp.)	1,001,000,000
1925 . . .	1,900,000,000	— 181,000,000 (exp.)	1,719,000,000
1927 . . .	2,140,000,000	— 467,000,000	1,673,000,000
1928 . . .	2,310,000,000	— 673,000,000	1,637,000,000
1929 . . .	2,420,000,000	— 695,000,000	1,725,000,000

Ces chiffres prouvent une augmentation de consommation de  $\pm 70$  p. c. de 1913 à 1925/1929.

Ils démontrent à suffisance que la production intensive d'un produit alimentaire constitue un bienfait pour l'alimentation publique.

Aux consommateurs belges la sur-

production des œufs assure, depuis 1924, des disponibilités abondantes en œufs. Les prix ont été, à l'intérieur du pays, continuellement en dessous des prix mondiaux et des quantités importantes ont pu être exportées au grand bénéfice de la balance commerciale et de l'économie générale du pays.

C) *La valeur-argent de la spéculation volaille en Belgique.*

	Valeur des œufs.	Valeur de la viande.	Valeur totale.
1913 . . .	$923,000,000 \times 0,10 = 92,300,000$	10,400,000	103,000,000
1927 . . .	$2,140,000,000 \times 0,82 = 1,754,000,000$	130,000,000	1,884,000,000
1928 . . .	$2,310,000,000 \times 0,83 = 1,917,000,000$	150,000,000	2,067,000,000
1929 . . .	$2,420,000,000 \times 0,85 = 2,057,000,000$	150,000,000	2,207,000,000

La valeur de la production annuelle de l'aviculture belge représente à peu près 50 p. c. de la valeur totale du charbon extrait des charbonnages belges. Le public ignore ces impressionnantes données que relève la comparaison.

D) *Importance de l'exportation des œufs belges.*

	Valeur	Nombre de pièces en millions
(1) 1913	—4 millions (or)	—78
1927	385 millions	181
1928	564 millions	467
1929	644 millions	695

(1) Le signe — signifie une importation nette.

Rapprochées de la valeur totale du ciment exporté de la Belgique en 1929 : 465 millions de francs environ, ces données sont encore soulignées.

Ces chiffres sont d'une éloquence sobre mais prenante pour montrer toute l'importance sociale et économique de cette spéculation agricole.

La population belge est la première intéressée à ce que l'aviculture reste largement exportatrice : c'est le meilleur marché assuré de l'œuf à l'intérieur du pays. Si l'exportation rentable devenait impossible, il en résulterait une perturbation profonde de cette vaste industrie agricole ; les cultivateurs belges en

souffriraient dans une de leurs activités particulièrement heureuses; le consommateur belge serait bientôt sous le régime des prix supérieurs aux prix mondiaux.

Ce n'est pas en Belgique seulement que la production des œufs est importante, le marché des œufs est vaste en Europe.

## II. — LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ŒUFS.

### 1. Les divers pays importateurs et exportateurs d'œufs :

Les principaux pays exportateurs

Principaux pays importateurs d'œufs belges	Nombre d'œufs par millions de pièces		Valeur en millions de francs	
	1928	1929	1928	1929
—	—	—	—	—
Allemagne . . . . .	210	276	173	225
Espagne . . . . .	15	9	13	9
France . . . . .	18	31	15	29
Pays-Bas. . . . .	102	91	77	81
Royaume-Uni . . . . .	312	269	273	253
Suisse . . . . .	26	33	21	31
TOTAL. . . . .	685	712	574	659

Ce tableau indique que les débouchés les plus importants sont l'Allemagne et le Royaume-Uni. Alors que ce dernier pays avait en 1928 une importance dominante, il est en 1929 passé au second rang, le premier rang étant occupé par l'Allemagne.

B) La situation de la Belgique sur deux marchés importateurs d'œufs.

Il ne sera pas sans intérêt de préciser quelle est la position relative de la Belgique sur ces deux marchés : l'Allemagne et le Royaume-Uni. Nous empruntons ces données au journal l'« Eier Börse » d'après le journal belge « Le Paysan. »

a) Les exportations belges au cours

d'œufs sont : la Hollande, le Danemark, la Russie, la Pologne, la Belgique, l'Irlande, l'Italie, la Bulgarie, la Yougoslavie.

Les deux pays largement importateurs sont : l'Angleterre et l'Allemagne.

L'importance de ces mouvements commerciaux sera illustrée par quelques indications statistiques données ci-après.

### 2. La situation de la Belgique dans le commerce des œufs :

A) Les exportations de Belgique en 1928 et 1929 d'après le *Bulletin mensuel du commerce général* :

de plusieurs années (millions de pièces) :

	Vers l'Allemagne.	Vers le Royaume-Uni.
1924	—	—
1925	33	118
1926	71	238
1927	129	215
1928	210	312
1929	276	269

Les exportations belges marquent chaque année une belle progression vers l'Allemagne, tandis qu'on observe en 1929 un sérieux recul des envois vers le marché anglais.

b) Les divers pays importateurs d'œufs en Allemagne (en millions de pièces) :

	1927		1928		huit mois 1929	
Hollande . . .	619	1 <sup>er</sup>	678	2 <sup>e</sup>	555	1 <sup>er</sup>
Russie . . .	549	2 <sup>e</sup>	867	1 <sup>er</sup>	330	2 <sup>e</sup>
Pologne. . .	285	3 <sup>e</sup>	154	6 <sup>e</sup>	102	6 <sup>e</sup>
Bulgarie . . .	194	4 <sup>e</sup>	161	5 <sup>e</sup>	97	7 <sup>e</sup>
Danemark . . .	190	5 <sup>e</sup>	210	3 <sup>e</sup>	148	4 <sup>e</sup>
Yougoslavie . .	160	6 <sup>e</sup>	131	8 <sup>e</sup>	88	8 <sup>e</sup>
Italie . . .	134	7 <sup>e</sup>	140	7 <sup>e</sup>	102	5 <sup>e</sup>
Belgique . . .	129	8 <sup>e</sup>	210	4 <sup>e</sup>	226	3 <sup>e</sup>

Ces chiffres sont intéressants à divers points de vue. balkanique, et surtout la belle avance de la Belgique.

Il y a à retenir le retour possible et probable de la concurrence russe et

c) Les divers pays importateurs en Angleterre (en millions de pièces).

	1927		1928		huit mois en 1929	
Danemark . . .	681	1 <sup>er</sup>	639	1 <sup>er</sup>	383	2 <sup>e</sup>
Irlande . . .	606	2 <sup>e</sup>	621	2 <sup>e</sup>	510	1 <sup>er</sup>
Pologne. . .	406	3 <sup>e</sup>	307	5 <sup>e</sup>	184	5 <sup>e</sup>
Hollande . . .	283	4 <sup>e</sup>	327	3 <sup>e</sup>	234	3 <sup>e</sup>
Belgique . . .	215	5 <sup>e</sup>	312	4 <sup>e</sup>	198	4 <sup>e</sup>

Le recul belge est ici marqué. Cette constatation justifie précisément le projet de loi en discussion.

merchandise belge offerte sur ce marché.

La régression de nos exportations sur le marché anglais résulte d'une appréciation trop peu favorable de la

C) Prix des œufs des divers pays sur le marché anglais (par francs et par pièces) :

	11 novembre		18 novembre	
Anglais spécial. . . . .	2,12	2,19	2,26	2,325
Id. standard . . . . .	2,02	2,09	2,18	2,26
Danois, 68 grammes . . . . .	1,69	1,75	1,78	1,82
Id. 59 grammes . . . . .	1,65	1,68	1,68	
Italiens . . . . .	1,39	1,60	1,46	1,68
Hollandais . . . . .	1,17	1,57	1,16	1,65
Id. mélangés . . . . .	1,09	1,50	1,09	1,57
Belges . . . . .	1,17	1,46	1,16	1,61
Sud-Africains . . . . .	1,17	1,23	1,23	1,26
Russes . . . . .	0,92	1,14	0,92	1,09
Polonais . . . . .	0,79	0,99	0,80	0,90

Une différence aussi marquée entre les prix réalisés par l'œuf dit « belge » est l'indice d'une oscillation exagérée de sa qualité : les variations de prix atteignent jusqu'à 40 p. c. Y a-t-il avantage à exporter de la marchandise qui ne dépasse pas en qualité celle venant de l'Afrique du Sud et à peine celle provenant de Russie ?

On comprend aisément que la bonne marchandise belge, faisant les plus hauts prix, soit sérieusement handicapée par le mauvais renom de marchandises de même origine. Cette considération doit militer en faveur de mesures qui empêchent l'exportation de Belgique d'œufs de qualité inférieure, et l'exportation, sous le nom « d'œuf belge » d'un œuf d'origine moins appréciée; il faut aussi rendre impossible l'exportation de Belgique sous le nom « d'œufs frais » d'œufs conservés.

L'inconvénient de cette dernière pratique est illustré par l'information suivante extraite du journal *Le Paysan* (1) :

« Le Conseiller agricole hollandais en Belgique a communiqué récemment ce qui suit à une des principales revues agricoles de Hollande :

« On croit dans les milieux agricoles, que l'exportation des œufs de Belgique en Angleterre est en danger, parce que certains exportateurs ne sont guère scrupuleux en ce qui concerne la qualité de la marchandise.

» Cette anomalie dans les prix (des œufs belges en Angleterre et en Belgique. — *Note du rapporteur*) a provoqué la méfiance et, au cours de recherches faites en Angleterre, il est apparu que beaucoup de lots comprenaient non seulement des œufs trop vieux mais que, dans plusieurs cas, on les avait mélangés en outre avec des œufs de frigo dans la proportion de 50 p. c. Il en est résulté une forte diminution de la

demande en œufs belges et l'on craint qu'au cours de la prochaine saison, les prix ne baissent. On aurait demandé au Gouvernement de prendre des mesures et, notamment, d'obliger à marquer les œufs de frigo avec un cachet spécial. »

Dans ce même ordre d'idées nous lisons dans la revue allemande *Eier Börse* (1) :

« La Belgique, malgré son succès gigantesque à l'exportation des œufs, importe toujours une certaine quantité d'œufs qui sont nécessairement de moindre qualité et conséquemment moins chers. Sinon, cette importation n'aurait aucune raison pour un pays comme la Belgique qui produit des œufs au delà des besoins de la consommation indigène.

» Il a été établi qu'une quantité importante des œufs importés sont réexportés vers l'Angleterre avec le cachet d'œufs belges. La réputation de l'œuf belge est menacée, si l'œuf importé n'est pas soumis au marquage préalable.

» L'Angleterre avait l'habitude précédemment de payer l'œuf belge particulièrement bas. « That are belgian eggs » signifiait une moins-value et conséquemment des prix bas. Il se faisait que toujours à Londres ils étaient cotés sous le prix de marchandise danoise et hollandaise. Cette mauvaise réputation reposait sur l'emballage defectueux, sur la négligence, et souvent l'absence de connaissance technique d'exportateurs belges. »

Heureusement tout cela a été amélioré.

C'est d'ailleurs pour des motifs analogues à ceux cités ci-dessus que divers pays ont, depuis un temps plus ou moins long, décrété le marquage obligatoire des œufs exportés et pris d'autres

(1) *Le Paysan*, année 1929, n° 49.

(1) *Eier Börse*, Berlin, Ann. 1930, n° 3.

mesures réglementant l'exportation des œufs.

### III. — LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE D'EXPORTATION DES ŒUFS DANS LES DIVERS PAYS.

#### A. — Danemark (1).

Depuis de longues années, les producteurs et exportateurs danois ont accompli un travail considérable en vue d'organiser le commerce des œufs sur une base solide. Une de ces grandes firmes danoises d'exportation fut la première à marquer les œufs mis sur le marché extérieur. A l'époque, cette mesure fut très remarquée à l'étranger. D'autres firmes danoises ont imité cet exemple; on est d'accord au Danemark pour reconnaître que cet estampillage des œufs a beaucoup contribué à relever le niveau du commerce des œufs.

L'Etat (le Ministre de l'Agriculture) fut bientôt persuadé qu'il était utile de généraliser ce marquage des œufs et de le rendre obligatoire.

Le 31 mars 1928, une loi a été promulguée qui autorise le Ministre de l'Agriculture à établir les règles pour l'exportation, etc. Cette loi complète celle du 12 juin 1925 sur la même matière.

Tout exportateur d'œufs doit être reconnu par le Ministère de l'Agriculture, et les œufs doivent être exportés sous des désignations déterminées en rapport avec leur état de fraîcheur ou de conservation.

Les caisses d'emballage doivent porter des indications précises concernant le contenu.

Tous les œufs contenus dans une caisse doivent appartenir à la même catégorie de grosseur.

(1) « Le Danemark », ouvrage publié par le Ministre des Affaires étrangères et le département des statistiques du Danemark. Copenhague, 1929, p. 255.

Les œufs exportés sont estampillés.

L'exportation des œufs de seconde qualité est interdite.

L'exportation des œufs, comme celle du reste des produits alimentaires, est placée sous le contrôle de l'Etat, ce qui ne manquera pas de servir par la suite le renom du Danemark sur le marché mondial.

Nous n'ajouterons pas de commentaire à ces considérations d'un ouvrage officiel.

#### B. — Pologne (1).

La Pologne a réglé l'exportation des œufs par un arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie en date du 13 novembre 1928, publié d'accord avec le ministre de l'Agriculture, au *Bulletin des lois*, 14 janvier 1929.

Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1929. Il prescrit :

1. L'obligation pour toute entreprise désirant faire l'exportation des œufs d'être enregistrée comme telle auprès des pouvoirs publics. Pour obtenir cet enregistrement, il faut donner de nombreuses précisions au sujet des locaux et du matériel dont dispose l'exportateur. Si ceux-ci ne correspondent pas aux conditions préalables, l'enregistrement et l'autorisation de faire le commerce d'exportation sont refusés ;

2. La classification obligatoire des œufs d'après l'état de conservation, d'après le poids, d'après le mode de conservation ;

3. Les conditions de préparation des œufs pour l'expédition, le mode d'emballage, le conditionnement de l'emballage ;

4. Les œufs de classification différente doivent être emballés séparément ;

5. Les caisses portent sur le côté frontal un numéro d'ordre, le signe ou la marque de l'exportateur, la définition

(1) Règlementation de l'exportation de Pologne, *Moniteur du commerce et de l'industrie*. Paris, n° 551. 27 février 1929, p. 1021.

de la qualité des œufs, ainsi que l'inscription « Pologne ». La couleur de l'inscription est en rapport avec la qualité de la marchandise;

6. La surveillance des entreprises exportatrices doit être exercée en principe, dans le lieu où les œufs seront rassemblés et préparés pour l'exportation;

Le contrôle du transport des œufs est exceptionnel.

#### C. — *Irlande du Nord.*

La loi « The Marketing of Eggs Act (Northern Ireland) 1928 » concerne surtout la conservation des œufs. Elle renferme les dispositions des lois semblables de 1924 et 1926 et prévoit le contrôle de tous les locaux où s'opère la conservation des œufs, quel que soit d'ailleurs ce mode de conservation. Elle rend obligatoire et réglemeute le marquage des œufs conservés.

#### D. — *État libre d'Irlande.*

En vertu de la loi de 1924 (Agricultural Produce Eggs) et des dispositions ministérielles de 1924 complétées par celles du 21 mars 1929.

1. Les exportateurs doivent être enregistrés.

2. Les locaux des exportateurs doivent être enregistrés.

3. Les œufs frais destinés à l'exportation soit vers le Royaume-Uni, soit vers l'Irlande du Nord doivent être marqués « Irish ».

« Free trade ».

4. La couleur de l'encre de la marque varie d'après les saisons.

5. Les œufs moins frais seront marqués sous la rubrique « Œufs de seconde qualité ».

6. Les œufs conservés seront, après mirage et classement, et avant emballage, marqués notamment du mot « Conserves ».

7. La définition d'œufs de qualité moyenne est donnée.

8. Des indications concernant le mode de conservation sont précisées.

9. Le marquage des colis quant à la quantité du contenu et la date de l'emballage est prescrit.

10. Les conditions d'entreposage des œufs, de leur emballage, du conditionnement de l'emballage, des matériaux d'emballage et toutes mesures utiles pour éviter la souillure des œufs et assurer le transport dans les meilleures conditions font l'objet d'une réglementation.

#### E. — *Royaume-Uni.*

Par disposition royale 21 décembre 1928, pris en exécution de la loi « Merchandise Marks Act 1926 » :

1) Il est défendu d'importer dans le Royaume-Uni des œufs en coquilles de poules et de canes, de vendre ou d'exposer en vente dans le Royaume-Uni semblables œufs importés s'ils ne portent l'indication de leur origine.

2) Le mode de marquage et les conditions de ce marquage sont précisés.

3) Ces stipulations seront exécutoires quatre mois après la date indiquée ci-dessus.

Le même arrêté règle le marquage obligatoire des œufs séchés importés dans le Royaume-Uni.

#### F. — *Pays-Bas.*

Le 8 juin 1929 est entrée en vigueur la loi du 31 mai 1929, votée par les Chambres des Pays-Bas et réglant le commerce d'importation des œufs de poules et de canes.

En vertu de cette loi il est, depuis le 8 juin dernier, défendu d'importer ou de transiter les œufs de poules ou de canes (exception faite pour les œufs destinés au transit direct ou à la conservation) qui ne sont pas marqués du nom de leur pays d'origine, ou qui portent la marque « Nederland » à

moins que cette dernière origine ne soit dûment reconnue exacte.

Les conditions de marquage sont précisées.

Pour les œufs destinés aux établissements de conserve des œufs, il est prévu une réglementation spéciale; ces établissements sont placés sous un contrôle officiel; des œufs étrangers peuvent être conservés dans ces établissements sans être marqués au préalable d'une indication établissant leur origine. La réglementation ci-dessus indiquée mettant sous contrôle officiel ces établissements prévoit toute mesure utile pour éviter que ces œufs étrangers ne puissent être exportés sous le nom d'œufs néerlandais.

#### G. — Suède.

Le gouvernement suédois a pris également certaines dispositions légales concernant le commerce des œufs.

1. Pour l'exportation vers la Grande-Bretagne, les œufs conservés seront marqués, outre du mot « Swedish », des mots « Cold stored » pour les conserves au frigo, et du mot « Preserved » pour ceux conservés par un autre mode. Ce marquage sera fait à l'encre violette; les œufs frais seront marqués « Swedish » à l'encre rouge.

L'exportation des œufs indigènes de poules ne pourra se faire que dans des emballages marqués du mot « Runmarkket ». Encore faut-il répondre à certaines conditions pour pouvoir utiliser cette marque.

Les œufs de poules d'origine étrangère ne pourront être exportés en mélange avec des œufs indigènes.

Les œufs provenant des installations de conservation devront être marqués des mots « Kyihus ägg » ou « Konsew-ägg » en violet, suivant qu'ils sont frigorifiés ou conservés autrement.

#### H. — Lettonie.

L'exportation des œufs est réglée en

Lettonie par une loi dont les stipulations essentielles sont les suivantes :

1. Les œufs destinés à l'exportation sont soumis au contrôle du Ministre de l'Agriculture.

2. Ce contrôle est effectué par des contrôleurs qui vérifient, taxent et certifient la qualité des œufs exportés et le bon état des caisses.

3. Les différends entre exportateurs et contrôleurs sont réglés par la Commission d'arbitrage.

4. Le Ministre de l'Agriculture nomme les contrôleurs et les membres de la Commission d'arbitrage.

5. On peut exporter des œufs par lots qui ne doivent pas être inférieurs à 5,000 pièces.

L'emballage des œufs doit porter la marque du contrôle et celle de l'exportateur.

6. Il est interdit d'exporter des œufs malpropres, cassés, gâtés ou suspects et des œufs dont le poids est inférieur à 48 grammes.

7. Les exportateurs d'œufs doivent se faire inscrire sur les registres du Ministre de l'Agriculture et y déposer leurs marques de commerce.

8. Le Ministre de l'Agriculture règle l'exécution de la loi.

\* \* \*

Il nous a paru intéressant de résumer brièvement les législations étrangères sur le commerce d'exportation des œufs, afin d'y trouver une documentation pour justifier solidement les pouvoirs sollicités par le Gouvernement.

Plusieurs membres de votre Commission firent observer que les délégations de pouvoirs sollicitées par l'Exécutif ne peuvent être consenties que pour des situations spéciales justifiant des mesures d'exception.

Après considération de l'importance des intérêts en cause, de l'exemple donné par les différents pays dont la

législation spéciale a été ci-dessus résumée et de la limitation précise des pouvoirs sollicités ou accordés, les membres de votre Commission ont admis le principe d'une délégation spéciale de pouvoirs permettant au Gouvernement de régler certaines conditions du commerce des œufs et notamment du commerce d'exportation.

#### IV. — PORTÉE DES POUVOIRS SOLLICITÉS.

##### 1. Portée du projet du Gouvernement.

###### ARTICLE PREMIER

Le but du projet de loi est indiqué par son libellé :

*Alinéa 1<sup>er</sup>.* — « Le Roi peut :

Subordonner l'importation, l'exportation et le transit des œufs en coquille à un marquage préalable dont il détermine la nature. »

Le texte de cet alinéa est clair, il est précis. Votre Commission ne lui adresse à ce titre aucune critique ; elle a voulu par divers amendements en étendre seulement la portée.

*Alinéa 2.* — « Prescrire les dispositions nécessaires pour empêcher de vendre, d'offrir en vente, de détenir ou de transporter à l'intérieur des frontières, des œufs importés sans avoir été préalablement et régulièrement marqués ou dont la marque aurait été altérée ou effacée entièrement ou en partie. »

Cet alinéa concerne la vente, la mise en vente, la détention et le transport à l'intérieur du pays des œufs importés dont le marquage n'a pas été effectué régulièrement ou dont la marque est altérée ou effacée.

Ce texte également est clair. Mais sa portée est limitée à une certaine réglementation intérieure des œufs *importés*

mais non régulièrement ou convenablement *marqués*.

Votre Commission a jugé utile d'amender sensiblement ce texte, à la fois pour en élargir et en restreindre la portée.

En effet il serait excessif de réglementer toute détention et tout transport de semblables œufs, même quand ces produits ne sont pas destinés au commerce.

D'autre part la Commission a estimé qu'il y avait lieu d'autoriser le Gouvernement à réglementer la préparation des œufs en vue de la vente.

2. Portée du projet amendé par la Commission.

###### ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> a, comme le projet déposé par M. le Ministre de l'Agriculture, pour but de conférer au Gouvernement les pouvoirs utiles pour sauvegarder le commerce national et international des œufs belges de volaille et des conserves d'œufs.

*Alinéa 1<sup>er</sup>.* — La Commission a voulu, comme il sera dit ci-dessous, étendre ces pouvoirs. Le projet primitif prévoyait des mesures applicables aux seuls œufs en coquille ; nous avons estimé qu'il convenait d'étendre ces mesures aux œufs dans l'acception la plus large en comprenant même les conserves d'œufs. Nous disons : œufs de volaille pour y comprendre notamment, comme dans certains autres pays, les œufs de cane, de dinde, de pintade, etc. Les mots « œufs de volaille » s'appliquent aux œufs qui ne rentrent pas dans la catégorie des « conserves d'œufs ». Le libellé « œufs » tout court ne peut convenir, parce que nous croyons savoir qu'incessamment une réglementation intérieure sur le commerce des œufs va comprendre sous le nom « œufs » exclusivement les œufs de poule.

Nous avons étendu aux conserves d'œufs les dispositions légales prévues dans ce projet amendé

Nous entendons, par conserves d'œufs, les œufs d'oiseaux quelconques présentés autrement qu'en coquille, soit liquides, soit concentrés, soit séchés, etc.

Peut-être la rubrique « conserves d'œufs » n'est-elle pas intéressante en ce moment en Belgique. Mais quand on songe à l'intérêt qu'elle a pour un pays à surproduction intense comme celle qu'on constate en Chine, on peut croire que la Belgique, qui est aujourd'hui le pays à production d'œufs la plus intensive du monde, pourra, en cas de surproduction mondiale des œufs, porter un intérêt à cette industrie dérivée et au commerce en général de ces produits. C'est pourquoi nous avons cru utile de prévoir une réglementation éventuelle des conserves d'œufs.

Il faut prévoir que le marquage préalable à l'importation, l'exportation et le transit se fera soit sur la denrée, soit sur le récipient ou l'emballage de la denrée, soit sur l'un et l'autre. En cas de transit, par exemple, la préoccupation légitime de ne pas contrarier le commerce de transit déterminera sans doute le pouvoir exécutif à ne soumettre à un marquage que l'emballage ou le récipient contenant les denrées visées.

La phrase : « Il déterminera, s'il y a lieu, le mode de marquage », remplace dans le texte primitif : « un marquage dont il déterminera la nature ».

Votre Commission a prévu d'abord que le pouvoir exécutif a toute liberté pour réaliser le marquage qu'il juge devoir adopter ; il pourra, par exemple, quand il s'agit d'œufs importés et destinés à être mis en conserve en Belgique, se borner à un marquage, à la frontière, des emballages, et ne pas prescrire le marquage préalable de l'œuf.

Par les mots « mode de marquage » nous entendons que le Gouvernement a le droit de prescrire diverses espèces de marques et de déterminer la matière, la forme et l'emplacement de ces marques.

*Alinéa 2.* Votre Commission propose

de remplacer le texte du projet primitif par le suivant : réglementer la préparation en vue de la vente et le commerce des œufs de volaille importés ou des conserves d'œufs importés.

L'objectif reste le même : prévoir une réglementation qui concerne *les œufs importés*. Le texte de la Commission est plus large : « la préparation en vue de la vente » comprend toutes les manipulations qu'on fait subir à l'œuf et notamment la mise en conserve.

Nous avons voulu prévoir que le Roi puisse réglementer tout ce qui concerne la mise en conserve des œufs. Nous avons noté à l'alinéa 1<sup>er</sup> que en égard au grand intérêt économique et social que présente pour le pays la mise en conserve d'œufs, le pouvoir exécutif pourrait dispenser du marquage préalable les œufs importés destinés à cette industrie. Il appartiendra à ce pouvoir de prescrire le mode de réglementation le plus propre à empêcher qu'une tolérance en cette matière ne conduise à la fraude. Sans doute la loi du 4 août 1890 donne déjà au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus quand il s'agit de sauvegarder la santé publique et de prévenir la fraude dans le commerce des denrées alimentaires. En vertu de cette loi le Gouvernement est armé pour la surveillance des établissements de la conservation des œufs. Nous avons voulu étendre ces pouvoirs en conférant au Roi le droit, même pour des considérations étrangères à celles de la salubrité et de l'honnêteté dans les transactions, de réglementer d'une façon spéciale la conservation d'œufs importés.

Par les mots : « commerce des œufs importés » nous entendons tout acte de commerce ; c'est-à-dire détention pour la vente, exposition en vente, vente, transport pour la vente et pour la livraison des œufs importés, etc.

*Alinéa 3.* Le texte du 3<sup>e</sup> alinéa du projet de la Commission étend les pouvoirs demandés primitivement par le Gouvernement.

a) Il prévoit d'abord que les exportations d'œufs puissent être soumises à une déclaration préalable. La revue sommaire des réglementations étrangères indique que plusieurs pays exigent l'enregistrement officiel des exportateurs d'œufs et des locaux de préparation et de commerce des œufs.

C'est une mesure qui peut être utile.

b) Ce texte prévoit ensuite la réglementation éventuelle de la préparation, de la détention, de l'emballage et de l'état des œufs destinés à l'exportation. Retenons d'abord que cette réglementation ne vise que les *œufs destinés à l'exportation*; elle portera éventuellement sur la préparation des œufs, c'est-à-dire sur toute manipulation qu'on leur fait subir, sur la détention, sur l'emballage et sur l'état des œufs.

Par « état des œufs » il faut comprendre la qualité des œufs : état frais, état de conservation, propreté, volume, poids, intégrité, etc.

Ce texte est clair et ne demande pas d'explication complémentaire.

D'aucuns estimeront peut-être que semblables pouvoirs donnés au Gouvernement peuvent permettre à celui-ci de se mêler inconsidérément du commerce des œufs, tant lors de l'importation que du transit et de l'exportation et de contrarier en fait l'une ou l'autre de ces opérations ou toutes en même temps.

Notons d'abord que le texte envisagé ne confère nullement au Gouvernement le droit de soumettre l'exportation des œufs à licence; toute la réglementation éventuelle, sauf la déclaration d'exportation, portera sur la matière en cause : œufs, emballage (matières d'emballage et mode d'emballage), etc.

Au surplus, il ne donne pas prise à l'arbitraire et comme d'autre part il y a nécessité urgente de sauvegarder les débouchés d'un produit national, nous ne pouvons nous laisser arrêter par des appréhensions de cette nature, d'ailleurs nullement justifiées.

N'oublions pas le motif de cette délégation de pouvoirs : favoriser le commerce honnête normal des œufs, défendre l'aviculture belge contre les abus qui pourraient résulter du commerce malfaisant de certains importateurs ou exportateurs.

En donnant à l'exécutif les pouvoirs sollicités ou proposés, le Sénat permettra à celui-ci d'imiter la Hollande, le Danemark, la Pologne qui, gros exportateurs d'œufs, ont jugé utile de favoriser de la même façon le bon renom de leur produit national.

Quand il sera suffisamment armé, le Gouvernement jugera ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire pour mieux défendre les intérêts du pays.

Votre Commission pense qu'aucune réglementation ne devrait s'appliquer aux œufs que des voyageurs emportent comme provision de voyage ou comme minime quantité non destinée au commerce, pas davantage en général aux produits visés par cette loi faisant l'objet d'un commerce frontalier.

#### ART. 2.

L'article 2 du projet de la Commission remplace l'article 3 du projet primitif. Il dispose que le Roi désignera les agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions des arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi.

Cette rédaction semble préférable à celle du projet primitif, qui fixait par la loi même les agents d'exécution.

Le recours à l'arrêté royal permettra la désignation des agents les plus qualifiés pour assurer le contrôle de l'observation des dispositions prises en vertu de la présente loi, au fur et à mesure de leur promulgation.

#### ART. 3.

Cet article traite des droits de visite et d'intervention des agents chargés de

veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi. Il a paru utile à votre Commission de compléter sur ce point le projet primitif.

Ces agents pourront donc, mais uniquement pour y exercer leur mission de contrôle, pénétrer dans tous les locaux affectés à la vente des produits visés par la présente loi.

Les mots « locaux affectés à la vente » devront être pris dans leur acception la plus large. Ils s'appliquent aux magasins, boutiques, échoppes, locaux quelconques comme aux voitures et aux emplacements où s'exerce un acte de commerce.

Ils sont, ces agents, en outre autorisés à pénétrer dans tous les dépôts (frigorifères, magasins ou autres locaux de détention) des produits ici visés et destinés à l'exportation, de même que dans les locaux où ces produits sont fabriqués, préparés ou manipulés, que ces dépôts ou locaux appartiennent à des particuliers ou à des organismes publics (Etat, provinces, communes) ou privés.

Les mots « lieux affectés à la fabrication des produits visés par la présente loi » se rapportent aux lieux où se fabriquent les conserves d'œufs.

#### ART. 4

Cet article prévoit la prise d'échantillon tout en laissant au pouvoir exécutif le droit de déterminer les conditions de cette opération.

Il détermine, en outre, les droits d'investigation reconnus aux agents chargés du contrôle.

#### ART 5.

Cet article règle les peines infligées à ceux qui se refusent ou s'opposent à l'action des agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la loi.

#### ART. 6.

Cet article prévoit les peines applicables à ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente loi.

Ces peines peuvent comme maximum paraître élevées, mais il convient de considérer que la confiscation n'est pas prévue.

La présente loi ne soustrait évidemment pas les produits qu'elle régit à l'application des dispositions légales qui peuvent les affecter, notamment à celles du Code pénal relative aux fraudes et falsifications.

Votre Commission, après examen approfondi de ce projet de loi, en a approuvé le texte amendé, à l'unanimité des membres présents et elle propose au Sénat son adoption.

*Le Président-Rapporteur,*  
**G. MULLIE.**

**Texte présenté par la Commission  
de l'Agriculture.**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Roi peut :

1° Subordonner l'importation, l'exportation et le transit des œufs de volaille et des conserves d'œufs à un marquage préalable de la denrée et des récipients ou emballages contenant la denrée.

Déterminer le mode de marquage.

2° Réglementer la préparation en vue de la vente et le commerce des œufs de volailles importés ou des conserves d'œufs importés.

3° Soumettre à une déclaration préalable l'exportation des œufs de volaille et des conserves d'œufs et réglementer la préparation, la détention, l'emballage et l'état de ces œufs et conserves d'œufs destinés à l'exportation.

**ART. 2.**

Le Roi désignera les agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions des arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi.

**ART. 3.**

Les agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi peuvent pénétrer dans les locaux quelconques affectés au commerce des produits visés par la présente loi pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public. A ces mêmes heures, ils peuvent pénétrer dans tous les dépôts dans tous les lieux affectés à la fabri-

**Tekst door de Commissie van Landbouw  
voorgesteld.**

**EERSTE ARTIKEL.**

De Koning mag :

1° In-, uit- en doorvoer van eieren, van pluimvee en van eierconserven afhankelijk stellen van een voorafgaande merking van de waar en van de vaten en de verpakking waarin zij is vervat.

De wijze van merking bepalen.

2° De bereiding met het oog op den verkoop van en den handel in ingevoerde eieren van pluimvee of eierconserven regelen;

3° Den uitvoer van eieren van pluimvee en van eierconserven van voorafgaande aangifte afhankelijk stellen en het bereiden, in bezit houden, verpakken en den staat van deze eieren en eierconserven, voor den uitvoer bestemd, regelen.

**ART. 2.**

De Koning duidt de beambten aan gelast de hand te houden aan de uitvoering der bepalingen van de Koninklijke besluiten ter uitvoering dezer wet genomen.

**ART. 3.**

De beambten gelast de hand te houden aan de uitvoering van de bepalingen dezer wet, hebben toegang tot de plaatsen bestemd voor den verkoop der bij deze wet bedoelde producten, gedurende den tijd dat zij voor het publiek open zijn. Op dezelfde uren hebben zij toegang tot al de opslag- en andere plaatsen dienend voor het vervaardigen of bereiden

cation ou à la préparation des produits visés par la présente loi.

Ils constateront les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire; une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant dans les quarante-huit heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

ART. 4.

Les agents chargés de veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi sont autorisés à prélever à leur choix, aux fins de les examiner et de les analyser, des échantillons des marchandises suspectes.

Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du service d'analyse seront réglés par le Roi.

Ils sont, en outre, autorisés à exiger la production de tous les documents commerciaux relatifs aux produits visés par la présente loi et les règlements pris en exécution de cette loi partout où ils trouveront de tels produits.

Toutes indications utiles pour établir la propriété, l'origine ou la destination des marchandises suspectes ou non conformes aux dispositions légales ou réglementaires leur seront communiquées sur leur réquisition tant par les producteurs, fabricants ou préparateurs que par les consignataires, les commissionnaires-expéditeurs, les vendeurs, les détenteurs ou les transporteurs de ces produits.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de 200 à 1,000 francs, sans préjudice s'il y a lieu de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou au prélèvement d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher

van de bij deze wet bedoelde producten.

Zij stellen de overtredingen vast bij processen-verbaal die behoudens tegenbewijs geloofwaardig zijn; afschrift van het proces-verbaal wordt aan den overtreder binnen vier en twintig uren na vaststelling van de overtreding overhandigd.

ART. 4.

De beambten gelast de hand te houden aan de uitvoering van de bepalingen dezer wet, zijn gemachtigd, naar keuze, met het oog op onderzoek en ontleding, stalen te trekken van de verdachte waren.

De wijze of de voorwaarden van het stalen trekken, alsmede de inrichting en de werking van den ontledingsdienst, worden door den Koning geregeld.

Zij worden bovendien gemachtigd het overleggen te eischen van al de handelsbescheiden in verband met de producten bedoeld bij deze wet en bij de voor hare uitvoering genomen reglementen, overal waar zij dergelijke producten aantreffen.

Elke nuttige inlichting tot bewijs van het eigendom, den oorsprong of de bestemming der verdachte of niet met de wettelijke of reglementaire voorschriften overeenstemmende koopwaren, moet hun op vordering worden medegedeeld, zoowel door de producenten, fabrikanten of bereiders als door de consignatarissen, de commissionnaires-verzenders, de verkoopters, de inbezithouders of de vervoerders van deze producten.

ART. 5.

Met een geldboete van 200 tot 1,000 frank, onverminderd de toepassing, zoo daartoe termen bestaan, van de straffen voorzien bij de artikelen 269 tot 274 van het Strafwetboek, worden gestraft degenen die bezwaar hebben of zich verzetten tegen de bezoeken, de inspectiën of het trekken van stalen door de beamb-

et de constater les infractions aux lois et règlements pris en exécution de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le premier alinéa du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 3,000 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 6.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 10,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente loi.

ten bekleed met het recht de overtredingen van deze wet of van de voor hare uitvoering genomen reglementen op te sporen en vast te stellen.

Bij herhaling binnen twee jaar na de laatste veroordeeling wegens de overtreding voorzien bij de eerste alinea van dit artikel, kan de rechtbank de geldboete opvoeren tot 3,000 frank en een gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden opleggen.

ART. 6.

Met een gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden en met een geldboete van 26 tot 10,000 frank of enkel met één dezer straffen, worden gestraft degenen die bepalingen van de ter uitvoering dezer wet genomen besluiten overtreden.